



Arrêté concernant la circulation routière

(du 4 juin 2018)

Lieu : Avenue du Premier-Mars, RC 5

Type d'arrêté : Arrêté temporaire sur la circulation routière prononcé à titre expérimental

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

c o n s i d é r a n t :

L'avenue du Premier-Mars a subi de grandes modifications, ceci depuis plusieurs années, notamment en raison de la construction du parking du Port.

Afin de gérer la circulation dans le carrefour entre le Monument de la République et la sortie du parking du Port et afin de permettre le demi-tour sur l'avenue du Premier-Mars, un giratoire provisoire, de forme ovale, a été mis en place.

Selon les statistiques accidents et les normes en vigueur actuellement, ce secteur est placé sur la liste des points noirs sur le territoire communal. En effet, sa forme, très allongée, n'incite pas les véhicules à ralentir à son approche. Les voies de circulation sont trop larges.

Partant, une étude a été réalisée par un bureau d'Ingénieurs privé, afin de proposer des modifications.

Afin de faire ralentir les véhicules et ainsi de faire diminuer le nombre d'accident, des modifications du giratoire, dans sa forme et son emplacement sont introduites – à titre expérimental dans un premier temps – afin d'observer le comportement des automobilistes et les reports de trafic sur le giratoire de Pourtalès et ainsi disposer, au terme de cette expérimentation d'une année, des informations nécessaires à l'établissement d'un projet définitif et, le cas échéant, à l'introduction définitive des mesures de circulation ainsi qu'à la réalisation des aménagements routiers projetés.

arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur l'avenue du Premier-Mars (route cantonale RC5) à Neuchâtel, à la hauteur du Monument de la République, conformément au plan annexé, daté du 15 mars 2018, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Ces mesures sont introduites à titre expérimental pour une durée maximale d'une année, soit du 9 juillet 2018 au 8 juillet 2019, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR.

Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.

Art. 3.-

Le présent arrêté et le plan y relatif peuvent être obtenus ou consultés auprès du Service communal de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Si l'essai est concluant, un nouvel arrêté – avec voie de recours usuelle – sera prononcé et publié à la fin de la phase d'expérimentation, soit courant juillet 2019.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le **15 JUIN 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de recours, ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.